

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse  
**Herausgeber:** Technique agricole Suisse  
**Band:** 36 (1974)  
**Heft:** 4

**Artikel:** La mise en place d'un dispositif de protection pour le conducteur (arceau, cadre ou cabine de sécurité) ne peut plus être différée davantage. 1ère partie  
**Autor:** Hefti, J.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1083867>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Il s'agit de vies humaines!

## La mise en place d'un dispositif de protection pour le conducteur (arceau, cadre ou cabine de sécurité) ne peut plus être différée davantage

par J. Hefti, ingénieur agronome, BUL, Brougg

(1ère Partie)

Le propre intérêt de ceux qui sont partisans du développement de la technique est aussi d'approuver les dispositifs de sécurité qui ont pour but de préserver leur santé et leur vie en les garantissant contre les accidents possibles et surtout prouvés. A cet égard, il y a trois façons de procéder. La première est de concevoir ou équiper une machine de telle manière qu'elle ne présente pas de dangers immédiats à vues humaines. La deuxième consiste à se comporter ou à utiliser la machine de telle sorte que rien de néfaste ne se produise, autant que possible. La troisième est de procéder à la fois selon la première et la deuxième façon, ce qui permet sans aucun doute de s'assurer la plus grande sécurité. Il faut cependant bien se dire – ainsi que les accidents qui se produisent toujours le prouvent abondamment – que l'homme et ses bonnes intentions d'être prudent représentent des facteurs incertains. Des traits de caractère plutôt négatifs, d'une part, et les lois de la physique auxquelles les machines se trouvent soumises, d'autre part, s'avèrent souvent plus forts que les meilleures intentions visant à garantir sa propre sécurité. En conséquence, il y a lieu de tenir compte des recommandations d'ordre technique énumérées ci-dessous dès qu'il s'agit de l'emploi de machines:

- Les appareils, instruments, machines, installations et véhicules doivent être conçus de telle manière – d'après les expériences faites et les progrès de la technique réalisés – que les risques d'accidents soient supprimés dans toute la mesure du possible.
- Il faut que les parties ou organes de machines représentant des dangers qu'il est difficile d'éliminer soient pourvus d'un dispositif de protection ou d'un débrayage de sécurité.
- Les risques inhérents au comportement du conducteur (capotage du tracteur!) doivent être supprimés ou tout au moins réduits par la mise en place soit d'un arceau, d'un cadre ou d'une cabine de sécurité.
- Si nécessaire, il y a également lieu de fixer sur la machine un ou plusieurs écriteaux avertisseurs de danger.

Il a été largement prouvé qu'un dispositif de protection tel qu'un arceau, un cadre ou une cabine de sécurité, peut préserver la santé et même la vie du conducteur (voir les Figures ci-dessous). En Suède, où le montage de ces équipements sur les tracteurs neufs est déjà devenu obligatoire à partir de l'année 1958 et où plus de 130'000 tracteurs agricoles en sont actuellement pourvus, on n'a plus enregistré



de capotages de tracteurs avec mort du conducteur. Le même résultat positif a été constaté en Allemagne fédérale, où les dispositifs de protection en question ont été rendus obligatoires sur les tracteurs agricoles neufs depuis le 1er janvier 1970. A la fin de 1972, il y avait déjà dans ce pays environ 130'000 tracteurs en service qui comportaient soit un arceau, un cadre ou une cabine de sécurité. D'autres nations, notamment la Hollande — pays pourtant plat mais où les très nombreux canaux sont souvent bordés de dangereux talus — ont suivi l'exemple de la Suède et de l'Allemagne fédérale depuis quelque temps, tandis que d'autres viennent de le faire. Il s'agit de l'Autriche, qui a rendu ces équipements obligatoires pour les tracteurs agricoles neufs à partir du 1er janvier 1974.

Les expérimentations faites en Suisse avec de tels dispositifs de protection pour conducteurs ont également donné des résultats positifs. Dans deux cas de chutes de tracteurs avec équipement de protection dont nous avons connaissance (l'un des tracteurs comportait un arceau de sécurité et l'autre une cabine de sécurité), les conducteurs purent sortir indemnes de ces accidents du fait que leurs machines, en versant, n'avaient pas fait plus d'un quart de tour sur elles-mêmes. L'un de ces conducteurs avait simplement subi un choc, plus exactement dit une légère perturbation psychique.

Etant donné les nombreuses chutes de tracteurs agricoles avec dénouement tragique qui se sont produites dans notre pays au cours de ces dernières années (des chiffres exacts ont été publiés ici et là dans la revue suisse «Technique Agricole»), on se rend de plus en plus compte que des recommandations s'avèrent insuffisantes pour prévenir les suites funestes des chutes de tracteurs lorsque le conducteur ne se trouve pas protégé par un équipe-

ment ad hoc. C'est la raison pour laquelle des tracteurs neufs ont déjà été pourvus en maints endroits non pas d'un toit-abri contre les intempéries, mais d'un cadre de sécurité ou d'une cabine de sécurité. En outre, des tracteurs déjà en service ont été munis d'un arceau de sécurité dans certains cas.

Comparativement à l'effectif total des véhicules automobiles agricoles utilisés en Suisse pour les transports, qui comprend environ 75'000 tracteurs et 10'000 chariots à moteur (chars automoteurs et autochargeuses automotrices), le nombre de ceux que l'on a pourvus d'un équipement de protection pour le conducteur est encore extrêmement faible. Quoi qu'il en soit, il est réjouissant de constater que les dirigeants de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture et des Associations de propriétaires de tracteurs sont de plus en plus d'avis que le montage facultatif des dispositifs de protection dont il s'agit s'opère à un rythme beaucoup trop lent et qu'il est dans l'intérêt bien compris des agriculteurs que ces équipements deviennent obligatoires le plus tôt possible.

Puisque l'autorité compétente a prévu que les tracteurs et les chariots à moteur pour lesquels la Confédération accorde des subventions et des crédits (chars automoteurs et autochargeuses autotractées) devront être obligatoirement pourvus d'un arceau, d'un cadre ou d'une cabine de sécurité officiellement approuvé à partir de 1975, on estime qu'il est devenu nécessaire de rendre ces équipements également obligatoires pour tous les tracteurs agricoles neufs depuis la même date. Il est vrai que certains sceptiques sont opposés à ce que ces dispositifs de protection deviennent obligatoires. Aussi tenterons-nous, dans un prochain article, de réfuter les arguments qu'ils font valoir à ce propos.

(A suivre)

Commencer l'année agricole avec de bonnes intentions, c'est bien, mais mettre ses bonnes intentions en pratique, c'est mieux!

## La cabine de sécurité Sekura

Nous voudrions vous présenter la cabine de sécurité Sekura au cours des lignes suivantes. Elle figure au programme de vente de la firme H.-F. Würgler, à

Affoltern am Albis ZH. Cet équipement, de prix modique, offre le maximum en fait de sécurité et de confort. La cabine de sécurité Sekura est certaine-